

Service Environnement

Arrêté n° 38-2022-10-07-00004

modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-17-013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange et la remise en eau périodique du Lac de Roybon sur le ruisseau de l'Algue Noire sur la commune de Roybon

Bénéficiaire : Commune de Roybon

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale et L.411-2 relatif à la dérogation à la protection des espèces ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-17-013 du 17 mai 2018 fixant des prescriptions relatives au classement du barrage de Roybon sur l'Algue Noire ;
- VU** le compte-rendu daté du 11 février 2020 de la visite technique approfondie réalisée par le bureau d'études agréé ISL le 17 octobre 2019, constatant la dégradation de l'étanchéité de l'évacuateur de crue secondaire et préconisant une réfection complète ;
- VU** la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) présentée par la commune de Roybon - 38940 Roybon, en vue d'obtenir l'autorisation pour la vidange et la remise en eau périodique du Lac de Roybon sur le ruisseau de l'Algue Noire sur la commune de Roybon, demande enregistrée sous le N° IOTA 38-2022-00350 et reçue le 27 septembre 2022 ;
- VU** le récépissé de dépôt de déclaration en date du 05 octobre 2022 ;
- VU** les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- ↳ Identification du demandeur,
 - ↳ localisation du projet,
 - ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
 - ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
 - ↳ document d'incidences,

- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 6 octobre 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une modification d'une autorisation existante au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement et non d'une déclaration, loi sur l'eau, telle que déposée initialement ;

CONSIDÉRANT qu'une vidange partielle, par manœuvre de la vanne intermédiaire, est nécessaire pour effectuer les essais de manœuvre de la vanne de fond et que cette dernière est un organe de sécurité du barrage qui doit être maintenu fonctionnel ;

CONSIDÉRANT qu'une vidange partielle est nécessaire afin de réaliser un diagnostic complet de la géomembrane dégradée de l'évacuateur de crue secondaire en vue de définir les travaux de réparation à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver les enjeux biodiversité du site, il y a lieu que des dispositions spécifiques soient prises notamment au regard des périodes de fréquentation et de reproduction des espèces sensibles (avifaune et amphibien) ;

CONSIDÉRANT que les vidanges et les remises en eau périodique ne présentent pas danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Roybon, dont le siège est domicilié au 53 route de Montfalcon - 38940 Roybon, est le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°38-2018-05-17-01. Les prescriptions de l'arrêté pré-cité restent applicables. Elles sont amendées par le titre 2 du présent arrêté portant sur la vidange et la remise en eau périodique du Lac de Roybon sur le ruisseau de l'Algue Noire - commune de Roybon.

Le plan d'eau dénommé « Lac de Roybon » est une « eau libre » au titre des articles L.431-1 et suivants du code de l'environnement et qu'en conséquence le Titre III – Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles – du code de l'environnement s'applique au présent plan d'eau.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Rubrique	Intitulé	Projet	Prescriptions générales à respecter
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation (pour rappel) : l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-17-013 du 17 mai 2018 a classé ce barrage en classe C.	Articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement de la vidange

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-3 et suivants et L171-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Article 4-1 : Période de vidange et de remplissage

- ✦ Le pétitionnaire fait particulièrement attention aux choix des dates de vidanges et de remplissage du plan d'eau, tenant compte notamment des périodes indiquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.
- ✦ Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er octobre au 30 avril. Pour l'année 2022, il est autorisé à titre dérogatoire de réaliser la vidange jusqu'au 21 octobre 2022.
- ✦ La présence d'espèces sensibles (avifaune et amphibiens) nécessite d'éviter une vidange au printemps afin que le cycle de reproduction ait pu être réalisé et d'éviter un assèchement trop long. La phase d'assèchement du plan d'eau est limitée à 4 mois sur la période de juillet à novembre.

Article 4-2 : Préparation de la vidange

- ✦ Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée en aval immédiat ou au droit de la pêche.
- ✦ Afin de préserver le milieu à l'aval du plan d'eau et le plan d'eau à l'aval, des paliers de vidanges sont mis en place pour effectuer une vidange lente et éviter le départ intempestif du culot de vase de fond.
- ✦ Un dispositif (pêcherie, filet...) permettant de récupérer le poisson afin de retirer les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est également mis en place.

Article 4-3 : Vidange du lac et surveillance

- ↳ Les vidanges partielles doivent être réalisées via la vanne intermédiaire.
 - ↳ Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
 - ↳ Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
 - ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.
- De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau. A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du Code de l'environnement.
- ↳ Le débit de vidange est adapté, afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.
 - ↳ Tout incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site est immédiatement déclaré à l'administration. L'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Article 4-4 : Débit réservé

- ↳ Lors du remplissage et en tout temps, il est laissé au minimum, à l'aval du barrage, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement (débit réservé). Celui-ci est estimé à 10 L/s pour les vidanges et remplissages pouvant se produire jusqu'au 31 décembre 2023. A partir du 1er janvier 2024, le débit réservé devra se baser sur le module du ruisseau de l'Aigue Noire. Une note sera transmise au service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant l'échéance du 1er janvier 2024 indiquant le module et le débit réservé proposé. Ces éléments restent soumis à validation de la part du service cité ci-dessus.

Article 4-5 : Zone humide

- ↳ Le plan d'eau et les terrains adjacents se trouvent dans une zone humide répertoriée à l'inventaire départemental qu'il est nécessaire de préserver. Les produits de curage du plan d'eau doivent être exportés pour éviter tout remblai dans cette zone.
- ↳ Le lieu de stockage ou d'épandage des produits de curage doit être précisé au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'OFB (Office Français de la Biodiversité) avant le commencement de la vidange.

Article 5 : Vidange d'urgence

Lorsqu'un défaut de comportement du barrage ou une situation particulière est susceptible de conduire à une libération incontrôlée du barrage à court terme, le bénéficiaire est autorisé à procéder à une vidange d'urgence de la retenue pour mettre en sécurité l'ouvrage, sans respecter les prescriptions prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe immédiatement le service environnement en charge de la police de l'eau de la DDT, l'Office Français de la Biodiversité et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, des faits l'amenant à procéder à une vidange d'urgence, ainsi que des mesures prises afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et la mise en danger des tiers à l'aval.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier transmis et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger un nouveau porter à connaissance.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publications

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Roybon et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est affichée dans la mairie de Roybon pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Roybon ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence ainsi qu'à la délégation régionale Rhône-Alpes de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Roybon dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de la commune de Roybon, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble,
Le Préfet

- 4 OCT. 2022

Pour le Préfet, en sa délégalion,
la Secrétaire Générale

Eténnore LACROIX